



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 66876

Texte de la question

M Robert Pandraud demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui confirmer que, comme il l'a indiqué à la tribune du Sénat, le plafond de la retraite mutualiste s'élèvera bien à 6 500 francs en 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19, 3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66876

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 337